

18440701_Circulaire

Édouard, Emmanuel. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti et documents historiques; tome VIII; 1843-1845.* Lons-le-Saunier : Imp. Declune, 1888. pp. 365-369.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture aux commandants d'arrondissement, sur la police des villes et des campagnes.

(Port-Républicain, le 1^{er} juillet 1844.)

Liberté.

Égalité

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Concitoyens,

Les premiers besoins de l'homme en société sont la sûreté personnelle, la garantie de la propriété et la jouissance paisible du fruit de son travail et de ses capitaux.

Aussi, en l'absence de mesures législatives et jusqu'à ce que ces mesures soient précisées, est-il du devoir de l'autorité de veiller à ce que ces bienfaits soient toujours assurés aux citoyens ; et ils le seront certainement si vous faites convenablement vos efforts pour le maintien exact de l'ordre partout où votre commandement s'étend. Dans ce but, le Gouvernement a adopté et vous prescrit les dispositions ci-après auxquelles vous êtes invités à tenir strictement la main :

Le gouvernement, dans l'état actuel des choses, ne peut se dis-

penser d'exercer en même temps la police générale et la police locale. Il en sera ainsi, du moins, jusqu'à ultérieure décision.

Police des villes.

La police des villes est d'abord placée sous la responsabilité immédiate des commandants de place et des officiers qui leur sont adjoints dans l'exercice de leurs fonctions. Mais pour que cette police s'exerce avec fruit, il est nécessaire qu'il y ait dans la plupart des villes un commissaire de police dont les attributions consistent à entrer dans tous les détails de localité qui échappent naturellement aux commandants de place.

Le Port-Républicain seul aura un commissaire et deux sous-commissaires.

Le gouvernement nommera ces fonctionnaires soit sur les recommandations des autorités locales, soit sur les données qu'il aura sur les citoyens les plus aptes à exercer cette charge.

Il puisera à toutes les sources de renseignements, afin de faire de bons choix.

Les commissaires de police reçoivent les rapports des commissaires d'îlets, s'entendent avec les commandants de place pour les mesures que ces rapports pourront nécessiter, et s'occupent de toutes les ramifications de la police urbaine.

Il leur sera assigné, toutes les semaines, un certain nombre d'archers de police pour leur prêter main-forte dans l'exercice de leurs fonctions.

Les attributions et les devoirs de ces commissaires sont du reste connus ; néanmoins, il vous sera incessamment fourni des instructions qui vous fixeront d'une manière positive sur le service qu'ils auront à remplir.

Compagnies de police urbaine.

Les commandants de place doivent sans retard réunir ces compagnies, proposer le renvoi de ceux qui sont incapables d'y servir activement, et l'incorporation de citoyens qui peuvent y être utiles. Le nombre des archers de police est plus ou moins élevé, suivant les besoins de chaque localité. Les officiers de ces compagnies doivent s'entendre avec les commissaires de police et recevoir leurs instructions pour tout ce qui est relatif à leur service. En cas de refus de concours de la part de ces officiers, les commissaires de

police en feront leur rapport aux commandants de place qui puniront les officiers en faute ou provoqueront même leur destitution, si le cas y échet.

Outre la compagnie de police, il y aura dans chaque ville certains postes occupés par la gendarmerie. De jour, les gendarmes prêtent assistance au besoin, et ils sont convenablement distribués par escouades pour faire les patrouilles de nuit.

Police des bourgs et des campagnes.

Les commandants de place et les adjudants qui leur sont attachés sont les principaux agents publics qui font la police des bourgs et des campagnes. Ils en ont la responsabilité exclusive jusqu'à ce que nos institutions prescrivent quelle est la part réservée à l'administration civile de chaque localité et en quoi consiste celle des fonctionnaires publics dans la police générale du pays.

Officiers et sous-officiers de la police rurale.

Après les commandants de place viennent les officiers de section, ayant chacun près de lui un maréchal des logis et un brigadier, mais point de simples cavaliers.

Ces officiers doivent être placés à des distances peu éloignées les uns des autres, c'est-à-dire d'environ deux lieux dans les plaines, et de quatre dans les mornes, afin qu'ils puissent exercer une surveillance assez active et efficace sur les travaux agricoles.

Vous me ferez connaître ceux des anciens officiers ruraux qui sont incapables de remplir leur service, et me proposerez, pour leur remplacement, des sujets propres à remplir les vues du gouvernement à l'égard de l'amélioration des travaux de la culture.

La police de chaque section se fait par l'officier qui en a la surveillance, et par les sous-officiers sous ses ordres. Lorsque, pour la répression d'un délit ou pour une arrestation par suite d'un délit, ses forces se trouvent insuffisantes, il a alors recours à la gendarmerie dont il requiert l'assistance.

Cette réquisition se fait soit au chef-lieu de la commune, soit partout où il peut se trouver à proximité des gendarmes en tournée.

Tous les dimanches, les officiers de police rurale vont au chef-lieu de la commune faire leur rapport hebdomadaire à l'officier supérieur qui y commande. En cas d'empêchement ou de maladie, ils envoient à leur place un des sous-officiers attachés près d'eux. Là,

ils reçoivent, pour leur gouverne, les différents ordres que l'autorité peut avoir à leur transmettre pour le bien de leur service.

Les commandants d'arrondissement m'adresseront à leur tour, sur les données des officiers ruraux, transmises aux commandants de place, un rapport bien circonstancié, tous les premiers de chaque mois.

La gendarmerie.

Dans le service de la police en général, et surtout de la police des campagnes, la gendarmerie est le bras qui exécute. Une bonne gendarmerie, bien disciplinée, peut mettre un frein salutaire au vol et au vagabondage.

Aussi, tous les soins de l'autorité doivent-ils tendre à bien organiser ce corps, afin de le mettre à même de remplir le but de son institution. C'est avec le Secrétaire d'État au département de la Guerre que vous devez correspondre pour tout ce qui est relatif à l'organisation de la gendarmerie, pour savoir combien de compagnies doivent fonctionner dans chaque endroit, et quel est le nombre d'hommes que comporte chaque compagnie.

Une fois fixés sur ce point, vous donnerez vos ordres aux commandants des communes de vos arrondissements respectifs pour que, chaque semaine, ils retiennent au service, la moitié des gendarmes affectés à la commune, l'autre moitié renvoyée devant reprendre le service la semaine suivante, et ainsi, alternativement, chaque semaine.

Les gendarmes de service doivent être d'abord répartis de manière à occuper les postes établis sur les différents points de la commune ; mais cette répartition doit avoir lieu de telle sorte que le plus grand nombre soit réservé pour parcourir la commune dans tous les sens, continuellement et régulièrement.

Les gendarmes désignés pour le service ambulante seront distribués par escouades, et le commandant de place assigne à chaque escouade les points à visiter. Les escouades que les distances à parcourir ne retiendront pas en tournée toute la semaine devront être de retour au chef-lieu le mercredi soir, se présenter à l'inspection le jeudi matin, et être immédiatement dirigées sur un point opposé avec ordre de revenir le samedi soir pour être présente à la parade du dimanche. Les gendarmes de service se trouveront ainsi sans cesse en tournée, comme il est prescrit plus haut.

Tout officier, sous-officier et cavalier fait partie du corps et

la gendarmerie est tenu d'obtempérer aux réquisitions qui lui seront faites, dans l'intérêt de l'ordre, par les agents quels qu'ils soient de la police urbaine ou rurale.

Les gendarmes de service doivent être montés à leurs frais. L'État, en attendant qu'il puisse y pourvoir, compensera les cavaliers montés par une augmentation de ration de 50 c.

Les commandants d'arrondissement, de place et de commune seront en rapport avec des inspecteurs de culture qui seront nommés, et dont les fonctions consisteront à inspecter les campagnes et à contrôler, par conséquent, les opérations de la police.

Ces inspecteurs, outre leurs relations avec les commandants d'arrondissement, correspondront directement avec moi.

J'aurai le soin de vous tenir toujours au courant des dispositions qui seront prises et des mesures qui seront ordonnées par la suite pour le bien-être des villes et des campagnes.

En attendant, je vous recommande de transmettre le contenu de la présente aux commandants de place et de commune sous vos ordres, et de veiller soigneusement à ce qu'ils y tiennent la main.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Agréé, concitoyens, l'expression de ma haute considération.

Signé : J. PAUL.
